

Dossier de candidature au statut d'étudiant SPORTIF DE HAUT NIVEAU 2023-2024

NOM Prénom :

Date et Lieu de Naissance :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél : 03

06

Courriel :

Cursus Universitaire. Précisez la filière et l'année d'études :

Sport :

Notation : Je demande une note de sport cette année

OUI

NON

Carte d'étudiant : Je joins la photocopie de ma carte d'étudiant

OUI

NON

Licence FFSU : j'atteste avoir renseigné le questionnaire de santé FF Sport U (obligatoire) :

J'ai répondu « NON » à toutes les questions (je peux pratiquer TOUTES les activités sans contrainte particulière sans fournir de certificat médical)

J'ai répondu « OUI » à une rubrique du questionnaire de santé et atteste avoir présenté un certificat médical de non-contre-indication à la pratique d'un/des sport.s en compétition de moins de 6 mois

Je souhaite pratiquer une activité à contraintes particulières (Rugby(s), Boxe(s) combat plein contact, Tir sportif, Biathlon, Karting, Pentathlon) et atteste avoir présenté un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports de compétition de moins d'un an

Je règle 25 € correspondant au montant de la cotisation de l'AS (espèces ou chèque à l'ordre de l'association sportive de l'UHA).

OUI

NON

J'autorise l'UHA à diffuser mon nom et ma photo sur son site internet et celui de son service des sports.

OUI

NON

Nom, mail et téléphone du Responsable de Formation UHA :

.....
.....

Dossier déposé le Signature du candidat :

Dossier de candidature à remplir et à retourner avant le 28 septembre 2023

à l'Université de Haute Alsace (Mulhouse-Colmar) :
Monsieur Xavier DEMUTH, 3 rue des Frères Lumière 68093 Mulhouse Cedex
sportifs.haut.niveau@uha.fr

Cadre réservé au Comité Universitaire

A

B

R

L'accueil des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur est organisé par la loi et automatique pour les étudiants reconnus par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (niveau national et international, statut « A »). Par extension, les étudiants sportifs qui évoluent au niveau inter-régional et élite région peuvent également être reconnus par un comité universitaire, c'est le statut « B ». Des conventions locales avec les clubs de haut niveau trouvent ici tout leur sens. Cette reconnaissance a pour objectif la réussite du double projet ETUDES et SPORT.

Droits et devoirs des étudiants sportifs de haut niveau

Droits :

- Reconnaissance du double projet par l'établissement universitaire.
- Accès aux aménagements d'études détaillés ci-dessous.

Devoirs :

- Remplir correctement le dossier de demande de statut d'étudiant sportif haut niveau,
- **Prendre en charge son projet d'études et projet professionnel,**
- Prévenir et justifier suffisamment à l'avance des absences pour cause de stage, d'entraînement ou compétition,
- S'inscrire dans les délais aux sessions de remplacement d'examen,
- Suivre les cours de soutien demandés et assister aux réunions d'information,
- Se licencier auprès de l'association sportive et participer **OBLIGATOIREMENT** aux compétitions de la Fédération Française du Sport Universitaire.

Le statut d'étudiant sportif de haut niveau est valable pour l'année universitaire en cours.

Le statut peut être **retiré** par la commission universitaire dans les cas suivants :

- engagement « non responsable » dans le cursus d'études,
- non-participation aux compétitions de la FFSportU,
- sanction disciplinaire ou cas de dopage dans la pratique sportive de compétition,
- toute autre raison considérée par la commission universitaire comme mettant en cause la crédibilité des dispositions prises en faveur des ESHN.

A l'UHA MULHOUSE et COLMAR :

Le jury annuel est organisé mi-octobre pour traiter les dossiers de candidature. Procédure de validation en deux temps avec possibilité de contestation. D'abord, réunion de la Commission SHN (constituée avec le directeur SUAPS, les enseignants d'EPS, un enseignant de l'UHA, deux étudiants membres du conseil des sports) pour examiner les dossiers, établir une liste A et B, motiver les refus. Après affichage à destinations des étudiants, réunion du Comité SHN (VP CFVU, Directeur Régional FFSU, Directeur SUAPS, deux étudiants élus au conseil des sports) pour examiner et arrêter les demandes refusées, arrêter les listes A et B.

Etablissement d'un contrat annuel d'études co-signé par le Président de l'UHA et l'étudiant SHN qui permet de négocier avec le cursus les aménagements d'études souhaités (autorisations d'absence, obligation d'assiduité, application du contrôle des connaissances, calendrier des épreuves, modalités des soutiens pédagogiques, note de sport dans le cursus). Le contrat est une reconnaissance officielle de l'université qui peut être mentionnée dans un CV.

- Liste A (haut niveau) : étudiants inscrits sur listes nationales ministérielles et partenaires d'entraînement, membres d'un pôle France ou espoir. Niveau France.
- Liste B (bon niveau) : reconnaissance des étudiants sportifs à potentiel de niveau élite région minimum.
- Reconnaissance équivalente des arbitres à bon ou à haut niveau.
- Les étudiants A et B s'engagent à représenter l'UHA dans les compétitions universitaires FFSU et disposent d'une reconnaissance qualifiante (note de sport – bonus pour l'IUT et Ecoles ingénieurs ou 3 ECTS/an pour les facultés - intégrée dans quasiment tous les cursus, exception faite des ceux où la note de sport n'existe pas). Reconnaissance du statut dans l'ensemble des cursus UHA, y compris les Ecoles d'ingénieur (ENSISA, ENSCMU), ainsi que dans les Ecoles conventionnées (ISTA, ISSM, CFEJE, IFMS, IFMK et médecins juniors)
- Aménagements possibles Liste A : possibilité d'organiser l'année universitaire en deux ans, changement de groupe possible pour certains TP ou TD avec l'accord des enseignants concernés, cours de rattrapage ou de soutien peuvent être envisagés au cas par cas, possibilité de report d'examen pour stage ou compétition. Toute absence pour compétition ou stage sportif est considérée comme justifiée.
- Aménagements possibles Liste B : changement de groupe possible pour certains TP ou TD avec l'accord des enseignants concernés.

Tous les aménagements feront l'objet d'un contrat pédagogique entre le responsable du cursus et de l'étudiant, qui sera défini avec les responsables de formation, sera obligatoire et envoyé à l'adresse mail sportifs.haut.niveau@uha.fr

Renseignements sportifs :

Club d'appartenance :

Discipline pratiquée :

Classement sur liste ministérielle des athlètes de haut niveau :

Performances et palmarès des trois dernières années :

1. Année 2022-2023 :

- Niveau National :
- Niveau Inter Région :
- Niveau Région :

2. Année 2021-2022 :

- Niveau National :
- Niveau Inter Région :
- Niveau Région :

3. Année 2020-2021 :

- Niveau National :
- Niveau Inter Région :
- Niveau Région :

Objectifs sportifs :

1. de l'année en cours

2. des trois années à venir

Remarques éventuelles :

Joindre les photocopies des attestations en votre possession.

Bilan de saison des étudiants sportifs de haut niveau :

Le bilan sportif de fin d'année est obligatoire pour les sportifs de haut A et B.

Ce bilan est à rendre mi-décembre et mi-mai au plus tard par les étudiants (ou au moment du départ en stage pour les cursus qui ne finissent pas l'année sur le campus).

NOM

PRENOM

Filière et année d'étude :

.....

.....

.....

Bilan de l'année

- résultats universitaires dans le cursus,
- niveau réel de pratique sportive au cours de la saison (palmarès/performances),
- participation aux compétitions universitaires et présence à la cérémonie de signature des contrats de sportifs de haut-niveau,
- assiduité aux entraînements,
- satisfactions diverses / difficultés diverses :

LIGUE RÉGIONALE DU SPORT UNIVERSITAIRE de : Site de :

SPORTIF **ARBITRE** **DIRIGEANT** (possibilité de cocher plusieurs cases)

ÉTUDIANT **NON-ÉTUDIANT** (cocher une des 2 cases)

NOM de l'ASSOCIATION SPORTIVE :

ÉTABLISSEMENT :

(à renseigner en toutes lettres)

Nouvelle licence :	OUI	NON	Renouvellement :	OUI	NON
NOM :			Prénom :		
NOM de naissance :			SEXE (M/F) :		
Date naissance (JJ/MM/AAAA) :			Pays de naissance :		
Département de naissance :			Commune de naissance :		
ADRESSE :			COMMUNE :		
CODE POSTAL :			Département de résidence :		
Département de l'AS :			E-mail :		
Téléphone :			Instagram :		
DISCIPLINE-CURSUS (veuillez entourer ou cocher)					
<input type="checkbox"/> Commerce	<input type="checkbox"/> Sciences	<input type="checkbox"/> Métiers du sport	<input type="checkbox"/> Ingénierie		
<input type="checkbox"/> Enseignement	<input type="checkbox"/> Droit/Sciences Po	<input type="checkbox"/> Sciences Eco/Gestion	<input type="checkbox"/> Langues		
<input type="checkbox"/> Architecture	<input type="checkbox"/> Communication	<input type="checkbox"/> Lettres	<input type="checkbox"/> Médecine/santé		
<input type="checkbox"/> Animation	<input type="checkbox"/> Arts	<input type="checkbox"/> Audiovisuel	<input type="checkbox"/> Défense		
		<input type="checkbox"/> Sciences Humaines	<input type="checkbox"/> Technique		
SPORT PRINCIPAL :					
SPORTS « sans contraintes particulières » :					
SPORTS « à contraintes particulières » * : <input type="checkbox"/> RUGBY(S) <input type="checkbox"/> BOXE(S) COMBAT Plein contact <input type="checkbox"/> TIR SPORTIF <input type="checkbox"/> TAEKWONDO COMBAT					
<input type="checkbox"/> BIATHLON <input type="checkbox"/> KARTING <input type="checkbox"/> PENTATHLON (*) code du sport : nécessitant la présentation chaque année d'un certificat médical					
Si licencié.e dans une autre fédération, laquelle (sigle) ?					

Si licence arbitre ou dirigeante :

La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L.212-1 et L. 322-1 du code du sport et/ou aux fonctions d'arbitre au sens de l'article L.223-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport.

Je soussigné(e).....atteste avoir compris l'objet de ce contrôle.

Si licence sportive :

Je, soussigné(e), **atteste avoir :**

Renseigné le questionnaire de santé FF Sport U (obligatoire) :

- J'ai répondu « **NON** » à toutes les questions (je peux pratiquer TOUTES les activités sans contrainte particulière sans fournir de certificat médical)
- J'ai répondu « **OUI** » à une rubrique du questionnaire de santé et atteste avoir présenté un **certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un/des sport.s en compétition de moins de 6 mois**
- Je souhaite **pratiquer une activité à contraintes particulières** (Rugby(s), Boxe(s) combat plein contact, Tir sportif, Taekwondo Combat Biathlon, Karting, Pentathlon) et atteste avoir présenté un **certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports de compétition de moins d'un an**

Si licence arbitre :

Je, soussigné(e), **atteste avoir :**

Renseigné le questionnaire de santé FF Sport U (obligatoire) :

- J'ai répondu « **NON** » à toutes les questions (je peux pratiquer TOUTES les activités sans contrainte particulière sans fournir de certificat médical)
- J'ai répondu « **OUI** » à une rubrique du questionnaire de santé et atteste avoir présenté un **certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un/des sport.s en compétition de moins de 6 mois**

Je soussigné(e)déclare :

- Être régulièrement inscrit(e) dans l'établissement d'enseignement supérieur mentionné ci-dessus et/ou répondre à la qualité de sportif universitaire et/ou d'arbitre et/ou de dirigeant telle que définie par le règlement de la FF Sport U
- Avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FF Sport U et y adhérer,
- Avoir été informé(e) par mon AS FF Sport U de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.
- Avoir été informé(e) par mon A.S FF Sport U de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut m'exposer.

Dans ce cadre, **j'adhère à la couverture d'assurance « accidents corporels » (cochez les cases)**, contrat MAIF - FFSU référencé 1202368T :

Option « Sport U » : 1,09 € TTC que je règle avec ma licence, **et sera couvert par le contrat MAIF-FFSU en cas « d'accident corporel ».**

Garanties souscrites auprès de la MAIF, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC, S.A.S au Capital de 300.000 € -- RCS PARIS 513.392.118 - APE 672Z - ORIAS 09051522.

Le contrat d'assurance se compose du présent bulletin d'adhésion et de la notice d'information « Assurance FF Sport U » ci-jointe, dont le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Cette notice est également consultable ou téléchargeable sur le site internet de la FF Sport U : <https://sport-u.com/la-ff-sport-u/assurance-ffsu/>
Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez AIAC courtage au 0.800.886.486 (appel gratuit) ou par e-mail : assurance-Sport U@aiac.fr.

Le licencié peut également adhérer à l'une des options d'assurance « accident corporel » 1 ou 2 présentées dans la notice d'information « Assurance FF Sport U ». La procédure d'adhésion est disponible sur le site de la fédération : <https://sport-u.com/la-ff-sport-u/assurance-ffsu/>

Je décide de ne pas souscrire au contrat collectif MAIF-FFSU « Accidents Corporels ». Je n'acquiesce pas le montant de la prime d'assurance correspondante **et ne bénéficierai d'aucune indemnité au titre du contrat « accidents corporels » proposé par la FF Sport U.** J'atteste néanmoins avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut m'exposer.

Date : L'adhérent : NOM : Prénom :

Signature du licencié (ou du représentant légal si le licencié est mineur) précédée de la mention « lu et approuvé »

Pièces à fournir :
- certificat médical selon les réponses au questionnaire santé joint,
- 25 € en espèces ou en chèque à l'ordre de l'Association Sportive de l'UHA

Droit à l'image : Le soussigné autorise l'A.S., la Fédération et ses organes déconcentrées à utiliser son image sur tout support destiné à la promotion des activités de l'A.S. et de la Fédération, à l'exclusion de toute utilisation à titre commercial. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour une durée de 5 ans et pour l'international.

J'accepte l'utilisation de mon image

Je refuse l'utilisation de mon image

Loi Informatique & Libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Le soussigné est informé du fait que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées informatiquement par l'A.S. ainsi que par la FF Sport U et ses organes déconcentrés. Ces données seront stockées sur les serveurs informatiques de la Fédération et pourront être publiées sur le site internet de la FF Sport U et de ses organes déconcentrés (résultats sportifs). Le soussigné est informé de son droit d'accès, de communication et de rectification, en cas d'inexactitude avérée, sur les données le concernant, ainsi que de son droit de s'opposer au traitement et/ou à la publication de ses données pour des motifs légitimes. À cet effet, il suffit d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : federation@sport-u.com.

Par ailleurs, ces données peuvent être transmises à des partenaires commerciaux.

J'accepte la transmission des informations

Je refuse la transmission des informations

Tous les renseignements relatifs à votre licence sont accessibles à partir de l'ESPACE LICENCIÉS : http://www.Sport_U-licences.com/portail_etudiants/

À L'ATTENTION DES ÉTUDIANTS BOURSIERS - INFORMATION DISPOSITIF MINISTÉRIEL PASS SPORT

Le Pass Sport est une allocation de rentrée sportive de **50 euros** par jeune adulte éligible pour financer tout ou partie de son inscription dans une structure sportive éligible pour la saison 2023-2024.

Le dispositif Pass Sport concerne l'ensemble des étudiants boursiers. Il peut être utilisé pour payer la licence FF Sport U.

Les étudiants boursiers **seront notifiés de cette aide par un courrier dans la 2ème moitié du mois d'août.** Ils devront **présenter ce courrier aux AS** lors de l'adhésion et se verront retrancher 50 euros à l'inscription.

Ce montant couvre **tout ou partie du coût d'inscription dans une AS**, c'est-à-dire à la fois la partie "licence" reversée à la fédération, ainsi que la partie "cotisation" qui revient à l'AS. Ce montant sera versé non pas à l'étudiant boursier mais directement à l'AS.

Les AS sont automatiquement partenaires du dispositif Pass sport.

Attention, le Pass Sport doit être utilisé en début de saison. Plus de précisions sur les dates de validité du Pass Sport seront annoncées par le ministère.

QUESTIONNAIRE DE SANTÉ 2023-2024

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour obtenir votre licence sportive et/ ou arbitre. Il ne doit pas être renvoyé par le licencié à l'A.S (secret médical).

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?		
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?		
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?		
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?		
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?		
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?		
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?		
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?		
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?		
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir pour participer aux sports sans contrainte particulière [hors rugby(s), boxe(s) plein contact, taekwondo combat, tir, karting, pentathlon, biathlon].
Il vous faudra attester, lors du renseignement de la fiche individuelle d'inscription, avoir répondu NON à toutes les questions.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir pour obtenir votre licence sportive.
Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

DE NON-CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DU SPORT EN COMPÉTITION

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 du Code du Sport permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionné, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines.

Je soussigné(e) Docteur en médecine,

Après avoir examiné ce jour

Madame ou Monsieur

Né(e) le / /

Certifie que son état de santé actuel ne présente pas de contre-indication à la pratique du sport en compétition, lors des épreuves organisées par la FF Sport U, **hormis dans celui ou ceux rayé(s) ci-dessous.**

Sports à contraintes particulières (certificat médical obligatoire tous les ans)*

- | | |
|---|----------------------|
| - Boxe(s) Combat, plein contact
(Anglaise, Kick Boxing K1 rules, Savate BF) | - Tir sportif |
| - Taekwondo Combat | - Pentathlon |
| - Karting | - Biathlon |
| - Rugby(s) (XV, X, 7, XIII) | |

Sports collectifs sans contrainte particulière**

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| Basketball - Basket 3x3 | Baseball - Softball |
| Cheerleading | Football Américain |
| Football- Futsal | Handball - Beach Handball |
| Hockey | Ultimate - Beach Ultimate |
| Volley - Beach-volley | Water-polo |

Sports individuels sans contrainte particulière**

- | | |
|--|--|
| Athlétisme - Courses hors stade | Karaté |
| Aviron (en ligne, longue distance, de mer, indoor) | Kick Boxing- Muay-Thai Light et Pré combat |
| Badminton | Lutte- Sambo sportif - Beach Wrestling |
| Billard | Nage avec palmes |
| Boxe éducative Assaut | Natation - Natation artistique - Natation en eau libre |
| Bowling | Pancrace assaut |
| Bridge | Patinage artistique et de vitesse |
| Canoë-kayak | Pelote basque |
| Course d'Orientation | Pétanque |
| Cyclisme - VTT | Roller hockey |
| Danse (toutes formes) | Rugby(s) sans contact |
| E-sport | Sauvetage sportif |
| Échecs | Savate Boxe Française en assaut |
| Équitation | Skateboard - Trotinette |
| Escalade | Ski - Snowboard (toutes formes) |
| Escrime | Squash |
| Fitness | Surf - Stand Up Paddle |
| Fléchettes | Taekwondo Poomse |
| Force Athlétique | Tennis - Padel - Beach Tennis |
| Football de table | Tennis de table |
| Golf | Tir à l'arc |
| Gymnastiques : Artistique, GR, Team Gym, Trampoline, | Triathlon et Disciplines enchainées : [Bike & Run, Duathlon, |
| Parkour Gym. | Raids multisports, Swimrun] |
| Haltérophilie - Musculation | Voile - Kite Surf |
| Judo-Ju-Jitsu-Ne Waza | |

Autres (à préciser par le médecin) :

Date :

Signature et Cachet :

(*) Sports dits, selon le Code du Sport, « à contraintes particulières » : disciplines pour lesquelles la délivrance ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical **datant de moins d'un an.**

(**) **Pour toutes les autres disciplines (dites « sans contrainte particulière »), la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif.** Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un **certificat médical** attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant **de moins de 6 mois.**



aiac

COURTAGE

Fédération Française du Sport Universitaire

Notice d'Information assurance Individuelle Accident

Saison 2023/2024



Notice d'Information assurance Individuelle Accident

Saison 2023/2024



Préambule :

La Fédération Française de Sport U attire l'attention de ses pratiquants sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la Fédération Française de Sport U, ses Ligues, ses clubs et association affiliés peuvent être pris en charge par la souscription à la garantie Individuelle Accident lors de la prise de la licence.

3 niveaux de garanties vous sont proposés : base (1,09€ ttc par saison sportive), option 1 (27,58 € TTC) et option 2 (51,09 € TTC).

ATTENTION : les couvertures Accident Corporel proposées ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel. Toute mort subite dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive, donne lieu au versement d'une indemnité décès. La mort subite est définie comme un accident de nature tout à fait imprévisible, qui doit se manifester pour la première fois, alors que l'assuré n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection, et qui doit être indépendant de l'état de santé de l'assuré.

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. Toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente.
- Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
- Les congélations, insolation ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.
- Les claquages, lumbagos, tour de reins, déchirures musculaires ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de l'activité sportive ou pendant sa phase de récupération lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties.

CHAMP D'APPLICATION

La garantie Individuelle accident a vocation à être mise en jeu lors de l'exercice des activités assurées suivantes :

- La pratique du sport universitaire,
- Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- La participation à des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- La participation à des sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés.

La garantie Individuelle accident s'applique également dans le cadre de la participation du licencié à une manifestation labélisée par la Fédération ou une de ses ligues.

Sont également couvertes d'autres activités pratiquées dans le cadre fédéral, même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, repas, sorties, fêtes, soirées, organisées par la FFSU et/ou ses structures déconcentrées (ses comités) ou ses clubs/associations affiliées,
- Tous les déplacements individuels ou collectifs nécessaires à l'exercice des activités,

ASSURES

Les assurés au titre du présent contrat sont :

- Les licenciés membres des associations sportives et clubs universitaires affiliés à la FFSU (compétiteur, licence individuelle, arbitre et dirigeant) ;
- Les licenciés sportifs non-étudiants : personnel titulaire, contractuel, vacataire en activité et personnel titulaire retraité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Les titulaires du « Pass' Sport U » : Le « Pass' Sport U » peut être délivré sur autorisation de la Ligue pour permettre l'accès à un événement ponctuel de promotion ou de découverte organisé par, ou en collaboration avec la FFSU et/ou une de ses Ligues, CDSU ou une AS à l'exception de la période entre le 1er Septembre et le 15 octobre inclus où le « Pass' Sport U » peut être utilisé sans limitation à des fins de découverte de la pratique sportive universitaire. En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass' Sport U » ne peuvent pas participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la FFSU. Le « Pass' Sport U » ne peut être ni imprimé ni inclus dans une liste authentifiée de compétiteurs.

TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Nouvelle Calédonie et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie :

- **Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**
 - **Les conséquences pouvant résulter pour l'assuré des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,**
 - **Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident corporel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie,**
- Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :**

- Les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- Les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- Les affections virales, microbiennes et parasitaires, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsure ou piqûres.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent couverts les claquages, lumbagos, tour de reins, déchirures musculaires, les ruptures tendineuses ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus à l'occasion des activités sportives ou pendant la phase de récupération.

- **Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date de souscription de l'assuré.**
- **Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,**
- **Les accidents qui résultent de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense,**
- **Les accidents résultant de l'usage de drogues ou de stupéfiants par l'assuré.**
- **Les dommages :**
 - Causés par la guerre étrangère,
 - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée, hors d'une installation nucléaire, et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- **Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
 - Les dommages causés directement ou indirectement par :



Notice d'Information assurance Individuelle Accident

Saison 2023/2024



- **L'amiante ou ses dérivés,**
- **Le plomb et ses dérivés.**
- **Les conséquences dommageables directes ou indirectes :**
 - **De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,**
 - **Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.**

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

GARANTIES DE BASE

La garantie Individuelle Accident est acquise dans la limite des sommes fixées dans le tableau figurant ci-dessous dans le cadre d'un accident corporel survenu pendant la période de validité du contrat, et dans le cadre des activités garanties.

OPTIONS 1 ET 2

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire des options supplémentaires (options 1 ou 2), qui se substitueront à la garantie de base et vous permettront de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Comment souscrire une option 1 ou 2 ?

La souscription à une option complémentaire se fait en ligne en [cliquant ici](#).

Si les options 1 et 2 offrent des niveaux de garanties supérieurs à la garantie de base, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Garanties	Plafonds de garantie			
	Garanties de base	Option 1	Option 2	Franchise
Décès	10 000 €	23 000 €	30 000 €	Néant
Invalidité permanente (une invalidité > à 50% donne lieu au versement de 100% du capital)	60 000 €	100 000 €	120 000 €	Néant
Frais médicaux	2 000 €	5 000 €	7 000 €	Néant
Bris de lunettes	150 €	300 €	500 €	
Autres prothèses	150 €	500 €	500 €	
Forfait hospitalier à concurrence des frais réels	5 000€		10 000 €	Néant
Frais de remise à niveau universitaire	50 € / jour dans la limite de 365 jours			5 jours
Indemnités journalières	Néant	Néant	50 € / jour dans la limite de 365 jours	



Notice d'Information assurance Individuelle Accident

Saison 2023/2024



GARANTIES ACQUISES AUX ASSURES

Capital Décès

En cas de décès survenant dans les 12 mois consécutifs à la date de l'accident, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué à l'annexe I, selon l'option souscrite.

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

Capital Invalidité

En cas d'invalidité permanente, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué aux tableaux annexe I et II ci-dessous, selon l'option souscrite.

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical.

Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la MAIF. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la MAIF et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la MAIF est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Frais de soins de santé

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie.

Font également l'objet d'un remboursement, au titre de cette garantie, les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins.

Les frais médicaux seront remboursés aux personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) au 1er euro.

Les assurés ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance (Sécurité Sociale ou autre) verront leurs remboursements limités à 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et/ou au montant du forfait journalier.

La MAIF arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Frais de transport

Font l'objet d'un remboursement :

- Les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins,
- Les transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical.

Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité Sociale

Les frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale et directement liés à l'accident feront l'objet d'une indemnisation par la MAIF, dans la limite du montant indiqué aux tableaux ci-dessous.

Sont compris dans le cadre de cette garantie :

- Les transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical.
- Le coût de la chambre particulière ainsi que le supplément pour lit d'accompagnant dans la chambre d'un enfant, pendant 10 jours maximum.

Demeurent exclus tous autres suppléments, notamment :

- Télévision, téléphone.
- Les effets vestimentaires endommagés pour prodiguer les soins et résultant de l'accident.
- Les pertes de salaires subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou les congés sans solde qu'ils ont eu à prendre.

Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire

La MAIF remboursera sur justificatif les frais de remise à niveau universitaire (notamment les cours à domicile) engagés par le licencié étudiant victime d'un accident corporel l'empêchant de se rendre à ses cours réguliers.

Le montant de l'indemnité versée s'effectue dans la limite du montant indiqué aux tableaux des annexes I et II des conditions générales.



Notice d'Information assurance Individuelle Accident

Saison 2023/2024



Soins dentaires et Prothèses

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les soins dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties dans la limite du plafond de la garantie Frais Médicaux prévu aux tableaux annexe I et II (ci-dessous).

Optique

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les frais d'optique dans la limite des montants indiqués aux tableaux annexe I et II, selon l'option choisie par l'assuré.

Indemnité journalière

La garantie des Indemnités journalières n'est acquise aux assurés que sur souscription spécifique et règlement d'une prime en fonction de l'option retenue.

Lorsque l'assuré a été en incapacité temporaire totale de travail à la suite d'un accident, la MAIF verse une indemnité à concurrence du montant indiqué au tableau ci-dessous :

- dans la limite de la perte de revenus pendant l'arrêt de travail justifié réelle et du plafond de garantie, la perte de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs et sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable,
- après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise, fixée aux tableaux annexe I et II,
- pendant au maximum 365 jours répartis sur 2 ans.

L'indemnité journalière cesse au plus tard d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES/ DECLARATION D'ACCIDENT

La déclaration d'accident doit être faite en ligne dans les 5 jours auprès de **aiac courtage**.

Le formulaire électronique est disponible sur le site internet de la FFSU.

Vous pouvez également y accéder en [cliquant ici](#).

REGLEMENT DES FRAIS DE SOINS DIVERS

Il appartient à l'assuré d'adresser à AIAC ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire.

FORMALITES EN CAS D'INVALIDITE

Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis à destination du médecin-conseil de l'assureur et doit préciser :

- Le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- La nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'assuré,
- La date de première constatation de l'affection.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'il estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

FORMALITES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Les pièces suivantes doivent être adressées à la MAIF :

- Un acte de décès de l'assuré,
- Un certificat médical indiquant la cause du décès,
- Une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant,
- Une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance.

La MAIF se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.



Notice d'Information assurance Individuelle Accident

Saison 2023/2024



PRESCRIPTION (ARTICLES L114-1 ET 114-2 DU CODE DES ASSURANCES)

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- La désignation d'un expert,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- Un acte d'huissier,
- La saisine d'un tribunal, même en référé,
- Toutes les causes ordinaires.